

REPUBLIQUE DU DAHOMEY  
GOUVERNEMENT PROVISOIRE

O R D O N N A N C E N° 3 /GPRD

portant rémunération des membres des Cabinets Ministériels

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

VU : l'ordonnance n°1/GPRD du 28 Octobre 1963, portant suppression d'institutions et formation du gouvernement provisoire de la République ;

VU : l'ordonnance N°2/GPRD du 4/11/63 portant composition des Cabinets Ministériels ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

O R D O N N E :

ARTICLE 1er.- Les fonctionnaires et auxiliaires de l'Administration, membres d'un cabinet ministériel, conservent dans leurs nouvelles fonctions, leur traitement ou salaire de base.

ARTICLE 2.- Lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires ou agents de l'Administration, les traitements ou salaires des membres des cabinets ministériels sont régis par les dispositions du décret N°110/PCM du 25 Avril 1960 et les textes modificatifs ultérieurs.

ARTICLE 3.- Les membres des cabinets ministériels percevront en outre une indemnité forfaitaire dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

a/- Directeurs de Cabinets.....	25.000
- Directeurs Adjoints de Cabinet.....	20.000
- Premier Conseiller Technique.....	20.000
- Autres Conseillers Techniques et chargé de mission.....	15.000
- Chef de Cabinet.....	12.000
- Attaché de Cabinet.....	8.000
b/- Commissaire Général au Plan.....	30.000

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale et le Secrétaire Général de la Défense sont, en matière de traitement et salaire, assimilés aux membres des Cabinets ministériels. Ils bénéficient à ce titre d'une indemnité mensuel de..... 25.000

- Secrétaire Général du Gouvernement.....	25.000
- Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.....	25.000
- Secrétaire Général de la Défense.....	25.000

ARTICLE 5.- Toutes les dispositions antérieures relatives à la rémunération des membres des cabinets ministériels, non contraires à celles de la présente ordonnance, restent en vigueur.


ARTICLE 6.- La présente ordonnance, qui est applicable pendant la durée du Gouvernement Provisoire, prendra effet pour compter de la date de prise de services des membres des cabinets ministériels nommés en application de l'ordonnance n° 2 /GPRD du 4/11/1963.

COTONOU, le 4 Novembre 1963.

Colonel C. SOGLO, Chef du Gouvernement  
Provisoire de la République du Dahomey.

Par le Chef du Gouvernement Provisoire  
de la République du Dahomey :

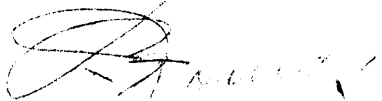
Le Ministre d'Etat chargé des  
Affaires Etrangères, des Travaux  
Publics, des Transports, des Postes  
et Télécommunications, de la Justice  
et du Tourisme

  
Hubert MAGA.

Le Ministre d'Etat chargé des Finances  
et des Affaires Economiques, du Plan,  
de l'Agriculture et de la Coopération

  
Sourou-Migan APITHY.

Le Ministre d'Etat chargé du  
Travail, de la Fonction Publique,  
de la Santé Publique, des Affaires  
Sociales, de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse

  
Justin ACHADEGBE.